

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 8 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHANEL COORDINATION SAS

PA des Portes de Vémars - CR9
95470 Vémars

Références : UD95 – 2023 – 126
Code AIOT : 0006522139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement CHANEL COORDINATION SAS implanté Zone d'Activités Les Portes de Vémars 95470 Vémars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANEL COORDINATION SAS
- Zone d'Activités Les Portes de Vémars 95470 Vémars
- Code AIOT : 0006522139
- Régime : Enregistrement

La société Chanel Coordination SAS stocke du textile dans son entrepôt localisé sur la commune de Vémars.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité de l'entrepôt au dossier d'enregistrement (voie engins, bâtiment et aires engins)
- Mesures constructives mises en place (murs et porte coupe-feux)
- État des matières stockées
- Surveillance des accès au bâtiment
- Accessibilité du bâtiment aux services de secours
- Documents tenus à la disposition des secours
- Disponibilité et entretien des moyens de défense contre l'incendie
- Confinement des eaux incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier (voie engins et bâtiment)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1	Sans objet
2	Conformité au dossier (Murs et portes coupe-feu)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1	Sans objet
3	Conformité au dossier (aires engins et aire de mise en station)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1	Sans objet
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
5	Quantité de matières autorisée	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 1	Prescription inadaptée
6	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Documents pour les secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Sans objet
8	Accès pour les secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Sans objet
9	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
10	Extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7.	Sans objet
11	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, sur les points contrôlés, il n'a pas été constaté de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier (voie engins et bâtiment)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier (voie engins et bâtiment)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation. ----- 
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'établissement est disposé conformément au plan fourni dans le dossier d'enregistrement. Le bâtiment comprend 2 cellules, une zone de bureaux, une zone de quais et une zone de gestion des déchets. Au-dessus de la zone de quai et de gestion des déchets, une salle vide est présente. L'exploitant a indiqué que des laboratoires seront installés. Ce projet a fait l'objet d'un échange amont et fera l'objet d'un porter à connaissance prochainement. La voie engins permet de faire le tour du site et était dégagée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité au dossier (Murs et portes coupe-feu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier (Murs et portes coupe-feu)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation. ----- Prescription vérifiée sur la base de la modélisation flumilog du dossier d'enregistrement.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a présenté par courriel une attestation de la société Ronveaux construction présentant les structures R60 et les murs coupe feu 2 heures. Toutefois, les noms des murs indiqués dans l'attestation n'étaient pas associés à un plan. Lors de l'inspection, l'exploitant a complété ce document avec un plan DOE indiquant bien les murs coupe-feu 2 heures. Les informations présentées sont cohérentes avec les données utilisées comme hypothèse dans la modélisation flumilog. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les murs coupe-feu extérieurs sont équipés de vitres. Suite à ce tour de site, l'exploitant a présenté l'attestation coupe-feu 2 heures de ces vitres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité au dossier (aires engins et aire de mise en station)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier (Aires engins et aire de mise en station)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation. ----- Cf plan de masse (ci-dessus)
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a vérifié le positionnement des aires de pompage et des aires de mise en station des moyens aériens. Ces aires sont localisées conformément au plan présenté dans le dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un état des stocks lui est transmis tous les matins (extraction de sa base de données). Un état des stocks du jour de l'inspection a été présenté lors de l'inspection. Les produits stockés sont des produits textiles. Lors de l'inspection, l'exploitant et les services de secours ont échangé pour convenir d'un modèle d'état des stocks qui serait suffisamment parlant en intervention. L'exploitant a indiqué qu'il mettra en œuvre les recommandations des pompiers. L'exploitant a indiqué que le gardien présent au poste de secours du bâtiment V1 pourra apporter des réponses aux services de secours en cas d'intervention en période non ouvrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Quantité de matières autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité de matières autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1000 tonnes de matières stockées
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de fournir une quantité de produits stockés en tonnes. Il dispose de quantité de produits en mètre linéaire, en quantité unitaire... Lors de la visite terrain, il a été constaté que les matières sont stockées en partie sur armoire, sur racks, en kardex et en transtockeur. Par rapport aux hypothèses de modélisations flumilog réalisées dans le cadre du dossier d'enregistrement (stockage en rack), les quantités stockées constatées lors de la visite sont inférieures à ces hypothèses. La prescription sur la quantité de matières stockées dans l'entrepôt exprimée en tonnes n'est pas adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le site est surveillé avec report d'alarme. L'exploitant a indiqué qu'un report d'alarme est en cours d'installation dans la loge du gardien de l'entrepôt V1. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son contrat de télésurveillance de 2023 avec la société IVOXE. Il a indiqué qu'en plus du gardien, la télésurveillance peut aussi ouvrir aux services de secours. La télésurveillance comprend aussi la remontée d'alarme du sprinklage. Lors de la visite du site, la présence de caméras a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Documents pour les secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Documents pour les secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son classeur mis à la disposition des secours et présent dans la loge du gardien. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accès pour les secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès pour les secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la société de télésurveillance peut ouvrir aux services de secours, comme le gardien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. [...] En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. [...] L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. ----- Page 127 du dossier d'enregistrement Conclusion du D9 = 270 m³/h Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des RIA ne faisant état d'aucun défaut (contrôle du 15/12/2022). Les extincteurs ont été contrôlés en août 2022. La société de contrôle UXELLO a en revanche perdu le rapport de contrôle (courriel présenté par l'exploitant). L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des poteaux incendie réalisé le 30 septembre 2021 montrant que les 5 poteaux fonctionnent. Un test de débit simultané a été fait et montre que les poteaux permettent d'atteindre un débit de 293 m³/h (pour un débit simultané requis de 270 m³/h). L'essai a été réalisé par la société S.E.T. L'exploitant a présenté aussi un courrier du SDIS montrant que les poteaux ont été réceptionnés. Enfin, lors de l'inspection, il a été constaté que la société UXELLO était en cours de contrôle des poteaux incendie (contrôle individuel). Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les formations des personnes intervenant dans l'entrepôt portent sur les extincteurs et RIA (attestation non contrôlée).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7.
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dispositif d'extinction automatique présent sur site. Le sprinklage est de type ESFR. Il a été posé par Atlantique Automatisme Incendie. L'exploitant a présenté le rapport de mise en service qui indique que le dispositif est conforme au référentiel APSAD, qu'il a été achevé en mai 2021. Le dispositif a été vérifié par le CNPP qui a contre-signé le rapport de mise en service en septembre 2022. Par ailleurs, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle semestriel du 27 juillet 2022. Enfin, lors de la visite de site, l'inspection s'est rendue sur le local sprinklage. Les contrôles hebdomadaires du groupe moto-pompe sont réalisés et tracés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. ----- Page 125 du dossier d'enregistrement Conclusion du D9A = 1375 m³ Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de géomètre montrant que le bassin fait 2 061 m³ avec un débordement à 1 824 m³ permettant de respecter l'objectif de rétention calculé selon la D9A à 1 375 m³. Lors de la visite du site, la présence de la rétention étanche a été constatée. La gestion de la rétention est réalisée avec l'arrêt de la pompe de relevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet